

Décret du 7 août 1952 sur l'assurance contre la maladie ou l'invalidité des employés coloniaux.

BAUDOUIN,  
ROI DES BELGES



A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 18 juillet 1952;  
Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DECRETE ET DECRETONS :

Article 1.

Le présent décret est applicable à l'employé qui est hors d'état de subvenir à ses besoins par son travail à la suite d'une maladie contractée ou d'un accident survenu au cours d'une période de services ayant donné lieu à assujettissement aux dispositions légales sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés en vigueur au Congo Belge et au Ruanda-Urundi.

Pour l'application du présent décret, est considérée comme employé toute personne assujettie aux dispositions légales sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés, en vigueur au Congo Belge et au Ruanda-Urundi.

Les maladies et les accidents dont la réparation est prévue par les dispositions légales en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail ne donnent pas lieu à application du présent décret.

Article 2.

Le bénéfice des dispositions du présent décret est subordonné aux conditions suivantes :

1° La maladie doit avoir été contractée ou l'accident doit être survenu au cours d'une période de services comportant des prestations d'au moins quatre heures par jour.

2° Le bénéficiaire doit avoir sa résidence effective et habituelle en Belgique, au Congo Belge, au Ruanda-Urundi, ou dans un pays avec lequel il a été conclu un accord de réciprocité, sauf s'il est autorisé par le Fonds Colonial des Invalidités, pour des raisons de santé, à quitter temporairement sa résidence;

Le bénéfice du présent décret est refusé ou retiré:

1° si l'inaptitude trouve sa source :

a) dans une infraction qui a entraîné pour l'employé, victime du dommage, une condamnation définitive comme auteur, co-auteur ou complice;

b) dans un accident survenu à l'occasion de la pratique d'un sport dangereux, d'un exercice violent pratiqué au cours ou en vue d'une compétition ou exhibition, ou d'excès de vitesse en automobile;

c) dans un état résultant de faits de guerre;

d) dans un accident survenu à la suite d'excès de boisson;

e) dans un accident survenu à la suite de travaux effectués à titre onéreux pour le compte d'un tiers.

2°) si, intentionnellement, l'employé a provoqué la maladie ou l'accident ou aggravé son état de santé;

3°) si l'employé a refusé, sans motif valable, de se conformer aux ordonnances qui lui sont prescrites par le service médical du Fonds Colonial des Invalidités ou de se soumettre au contrôle de cet organisme.

Article 3.

Si l'inaptitude survient avant l'expiration d'une année de services, l'employé doit établir que la maladie a été contractée au cours de la période de services.

Il en est de même si l'inaptitude survient après la cessation des services.

Si l'inaptitude survient au cours d'une période de services, mais après une année de services, la maladie est présumée avoir été contractée au cours de la période de services.

#### Article 4.

L'employé doit, à peine de forclusion, introduire sa demande auprès du Fonds Colonial des Invalidités dans les trois années qui suivent la cession des services ou des congés ayant entraîné l'assujettissement aux dispositions légales sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré.

La Commission Coloniale des Invalidités peut, toutefois, admettre comme valables les demandes introduites après l'expiration de ce délai si le retard résulte d'un cas de force majeure.

#### Article 5.

Les employés reconnus inaptes bénéficient d'une allocation mensuelle de 3.000 francs. Ils reçoivent, en outre, une allocation d'un montant de 600 francs par mois si leur état nécessite absolument et normalement l'assistance à domicile d'une tierce personne.

Une allocation de 600 francs par mois est attribuée du chef :

- 1° de chaque enfant légitime à charge. Il est tenu compte des enfants communs des époux et des enfants propres à l'employé, ainsi que des enfants propres à l'épouse lorsque ces derniers sont à charge de l'employé;
- 2° des enfants naturels reconnus et des enfants adoptés, si'ils sont effectivement à charge et élevés hors du milieu indigène. Il est tenu compte des enfants naturels reconnus par l'employé ou par l'épouse et des enfants adoptés par chacun d'eux.

Les allocations prévues aux 1° et 2° du présent article sont dues jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans accomplis. Elles sont maintenues jusqu'à l'âge de 21 ans accomplis, s'il est établi que l'enfant suit effectivement les cours d'un établissement d'enseignement de plein exercice. Elles ne sont dues pour la période des vacances scolaires que si l'enfant continue à suivre de tels cours après cette période.

Les allocations dues en vertu du deuxième alinéa sont liquidées à la personne ou à l'institution qui a, en fait, la charge de l'enfant bénéficiaire.

#### Article 6.

Les employés qui bénéficient d'une rémunération ou de revenus professionnels quelconques, ainsi que de rentes et d'allocations de retraite attribuées en raison de leur activité professionnelle en vertu des dispositions légales en vigueur au Congo Belge et au Ruanda-Urundi n'ont droit aux allocations prévues à l'article 5 que pour autant que et dans la mesure où ces avantages n'atteignent pas le montant des dites allocations. Les réparations pour accidents du travail ou maladies professionnelles sont considérées comme revenus professionnels dans la mesure où elles dépassent 3.000 francs par mois.

Lorsque l'employé est en droit de prétendre à une rente et à des allocations de retraite en vertu de la législation en vigueur sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés, mais n'en a pas demandé la liquidation à l'âge normalement fixé par cette législation pour l'entrée en jouissance de la pension, il y a lieu, pour l'application de l'alinéa qui précède, de tenir compte du montant des dites rente et allocations, ainsi que de celui des majorations de rente et d'allocations qu'il aurait pu obtenir à cet âge à charge de la Caisse Coloniale des Pensions et Allocations Familiales pour Employés et du Fonds Colonial d'Allocations pour Employés.

Lorsque l'incapacité résulte d'une maladie ou d'un accident donnant lieu, à charge d'un tiers responsable, à une indemnisation en capital le montant de la déduction à opérer est équivalent à celui de la rente pouvant être assurée par ce capital, conformément aux barèmes en vigueur en matière de réparation du dommage résultant des accidents du travail et compte tenu de l'âge de la victime à la date de la maladie ou de l'accident.

L'allocation mensuelle de 3.000 frs, prévue à l'article 5, est réduite de 50% lorsque l'assuré est hospitalisé, à charge du Fonds Colonial des Invalidités, dans un établissement public ou d'utilité publique, ou lorsqu'il est interné.

Il y a lieu de déduire des allocations prévues à l'article 5 en faveur des enfants :

- a) le montant des allocations ou indemnités familiales qui seraient attribuées du chef des mêmes enfants en vertu d'autres législations;
- b) le montant des allocations d'orphelins attribuées en application de la législation en vigueur sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés.

#### Article 7.

Le Ministre des Colonies en Belgique et le Gouverneur Général au Congo Belge et au Ruanda-Urundi désignent les médecins chargés de constater l'incapacité définie par l'article 1.

#### Article 8.

Le Fonds Colonial des Invalidités accorde aux employés reconnus inaptes le remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers et de transport jugés indispensables, y compris les soins dentaires en rapport avec la maladie ou l'accident, ainsi que les appareils de prothèse et d'orthopédie dont l'usage est reconnu nécessaire.

Ce remboursement s'effectue selon les barèmes fixés par arrêté ministériel en Belgique et par ordonnance du Gouvernement Général au Congo Belge et au Ruanda-Urundi. Il n'est accordé que dans la mesure où les frais ne sont pas couverts par d'autres dispositions légales.

Le remboursement des frais prévu à l'alinéa qui précède peut être maintenu pendant un an au maximum après la reprise du travail par l'employé, s'il ne lui est pas accordé en vertu d'une autre législation.

Il est attribué, en outre, une allocation de 3.000 francs pour frais funéraires, sous déduction du montant éventuellement accordé en vertu d'autres dispositions légales. Cette allocation est attribuée à la personne ou à l'institution qui est intervenue dans le paiement de ces frais.

#### Article 9.

Les allocations et les remboursements prévus respectivement par les articles 5 et 8 prennent cours le premier jour du mois qui suit l'introduction de la demande, pour autant que le requérant ne soit plus assujéti aux dispositions légales régissant l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré au Congo Belge et au Ruanda-Urundi et ne bénéficie plus, à charge de son employeur, des avantages légaux prévus par le décret sur le contrat d'emploi en cas de maladie ou d'accident non professionnel.

#### Article 10.

En cas de décès d'un employé qui bénéficiait d'une allocation en application de l'article 5, ou se trouvait dans les conditions requises pour en bénéficier depuis la fin de ses services en qualité d'employé jusqu'à son décès, des allocations sont attribuées, à charge du Fonds Colonial des Invalidités, à la veuve et aux enfants en droit de prétendre aux avantages prévus en faveur des veuves et des orphelins par les dispositions légales régissant l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré au Congo Belge et au Ruanda-Urundi.

Les demandes en vue de l'obtention de ces allocations doivent être introduites auprès du Fonds Colonial des Invalidités, à peine de forclusion, dans le délai d'un an à partir de la date du décès ou de l'entrée en vigueur du présent décret.

En cas de remariage, l'allocation n'est pas maintenue à la veuve bénéficiaire; celle-ci recevra à cette occasion l'allocation due pour une année.

#### Article 11.

Le montant mensuel des allocations est fixé pour la veuve à 1.500 francs et pour chacun des enfants désignés à l'article 5, à 1.500 ou 1.000 francs selon qu'ils sont orphelins de père et de mère ou seulement orphelins de père ou de mère.

De ces montants sont déduits, pour chacun des bénéficiaires :

- a) le montant des rentes, allocations, majorations de rentes et d'allocations qui lui sont acquises en vertu des dispositions légales régissant l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés au Congo Belge et au Ruanda-Urundi;

- b) le montant des allocations ou indemnités familiales que les bénéficiaires reçoivent en vertu d'autres législations.

#### Article 12.

Les allocations dues aux enfants sont liquidées aux mêmes personnes que les allocations d'orphelins attribuées en vertu des dispositions légales sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés.

#### Article 13.

Le Directeur du Fonds Colonial des Invalidités statue sur les demandes d'allocations ainsi que sur le remboursement des frais médicaux prévu à l'article 8.

Appel de ses décisions peut être interjeté par les ayants droit, dans les formes et délais fixés par arrêté ministériel, auprès de la Commission Coloniale des Invalidités, prévue à l'article suivant. Elle statue en dernier ressort.

#### Article 14.

Il est institué une Commission auprès du Ministère des Colonies, sous le nom de Commission Coloniale des Invalidités.

Elle est composée de neuf membres nommés par le Ministre des Colonies: un membre représente le Ministre et préside la Commission, deux membres représentent les employeurs, deux membres les employés, deux membres les indigènes et deux membres sont choisis pour leur compétence particulière. Un arrêté royal détermine le fonctionnement de cette Commission.

Des membres supplémentaires ayant voix consultative, choisis en raison de leur compétence particulière, peuvent être désignés à titre temporaire par le Ministre des Colonies pour l'étude de certaines questions spéciales.

La Commission Coloniale des Invalidités a pour mission :

1° de donner son avis sur l'interprétation et sur l'exécution de la législation en matière de maladie-invalidité, d'accidents du travail et de maladies professionnelles, ainsi que sur toutes questions connexes à ces matières pour lesquelles son intervention est prévue par la législation ou qui lui seraient soumises par le Ministre des Colonies.

2° de statuer sur les demandes introduites par les victimes ou leurs ayants droit en vertu des législations réglant la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles des non-indigènes en vue d'obtenir le paiement en espèces du tiers de la valeur capitalisée des rentes;

3° de concilier les parties, à la demande de l'une d'entre elles, sur toutes contestations relatives à l'application des décrets sur les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-indigènes; de donner son avis ou d'acter les accords;

4° à la demande des parties, d'homologuer tous accords, même après révision, concernant les indemnités à allouer en vertu de la législation sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles des non-indigènes;

5° de statuer sur les appels interjetés par les victimes ou leurs ayants droit contre les décisions du Directeur du Fonds Colonial des Invalidités, en exécution du présent décret.

Le recours par les parties à la commission, exercé en vertu des 2° et 4° du présent article, exclut toute autre instance sur le même objet.

Au Congo Belge et au Ruanda-Urundi, le Gouverneur Général peut, d'après les nécessités, instituer une ou plusieurs commissions permanentes ou temporaires en matière d'accidents du travail, de maladies professionnelles ou de maladie-invalidité des non-indigènes. Ces commissions ont un caractère consultatif.

#### Article 15.

Sur les rémunérations des personnes assujetties au présent décret, une cotisation de 1% et due par l'employeur. A partir du 1er janvier 1953, la cotisation est portée à 2,50%, répartie comme suit: 1,75% à charge de l'employeur et 0,75% à charge de l'employé.

Ces cotisations sont dues à concurrence d'une rémunération annuelle de 144.000 francs, calculée conformément à l'article 9 des décrets coordonnés sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés.

La cotisation personnelle de l'employé est prélevée sur ses rémunérations par l'employeur: elle ne peut, pour une année, dépasser 1.080 francs. Si, au cours d'une même année, l'employé a, simultanément ou successivement, été au service de plusieurs employeurs, chacun de ceux-ci est, pour ce qui le concerne, tenu à la cotisation patronale.

## Article 16.

Les cotisations patronale et personnelle seront, la première à concurrence de 1,50% et de la seconde à concurrence de 0,50%, affectées à la réalisation des objets prévus au présent décret, ainsi qu'à la constitution d'un Fonds de Garantie contre l'insolvabilité des employeurs non-assurés ou en état de déchéance en matière de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles des employés non-indigènes.

Les cotisations patronale et personnelle seront, chacune à concurrence de 0,25%, affectées à un Fonds spécial du Fonds Colonial des Invalidités, relatif à de nouvelles interventions dans les soins en faveur des employés et de leur famille. Ce compte sera, annuellement, alimenté par la Colonie d'une dotation égale à 0,50% des rémunérations soumises aux cotisations patronale et personnelle.

Le Fonds spécial fera l'objet d'une gestion propre, dont la surveillance sera confiée à trois Commissaires nommés par le Ministre des Colonies et représentant, respectivement, les employeurs, les employés et la Colonie.

## Article 17.

Les allocations accordées en vertu du présent décret ne peuvent être saisies et ne sont cessibles que jusqu'à concurrence d'un tiers pour cause de pension alimentaire.

L'incessibilité et l'insaisissabilité ne peuvent être invoquées contre le Fonds Colonial des Invalidités, qui poursuit la récupération des sommes indûment payées.

Le paiement des allocations et le remboursement des frais se prescrivent par cinq années.

## Article 18.

Lorsqu'un employeur n'a pas remis le montant des cotisations patronale et personnelle ou n'a pas fourni les documents justificatifs requis à l'époque et de la manière déterminées par les dispositions légales, il est tenu de verser, personnellement, un intérêt moratoire calculé au taux de 6% l'an.

Le paiement des cotisations patronale et personnelle et des intérêts moratoires est garanti par un privilège qui prend rang immédiatement après le N° 6, 2<sup>me</sup> alinéa, de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du Gouverneur Général du 22 janvier 1896, approuvée par le décret du 15 avril 1896.

Ce privilège s'étend au montant des cotisations personnelles, même si l'employeur, a omis d'en effectuer le prélèvement dans les délais légaux.

## Article 19.

Est puni d'une amende de 100 à 1.000 francs, l'employeur ou son préposé qui n'a pas opéré les prélèvements conformément à l'article 15 ou a omis de transférer le montant des cotisations patronales et personnelles dans les délais et conditions fixées par les dispositions légales.

L'employeur est, en outre, condamné à verser les cotisations patronales et personnelles arriérées, sans qu'il puisse récupérer à charge de l'employé le montant des prélèvements qu'il a omis d'effectuer, et à réparer tout préjudice résultant de l'omission ou du retard dans le transfert des versements.

Le jugement fixe le délai endéans lequel l'employeur est tenu d'exécuter ces obligations.

Lorsque le montant des cotisations patronales et personnelles ou les documents justificatifs requis n'ont pas été remis de la manière et à l'époque fixées par les dispositions légales, l'employeur est, en outre, condamné à payer l'intérêt moratoire, conformément aux dispositions de l'article 18.

Une copie du jugement est adressée par le greffier du Service du Travail et de la Prévoyance Sociale du Gouvernement Général;

A défaut pour l'employeur d'avoir exécuté le paiement dans le délai fixé, le recouvrement des sommes dues est opéré par voie de contrainte comme en matière d'impôt personnel.

La peine prévue au présent article est appliquée autant de fois qu'il y a d'omissions pour chaque assuré.

## Article 20

Est punie d'une servitude pénale de 8 jours à un an:

1° toute personne qui fait sciemment de fausses déclarations en vue de bénéficier ou de faire bénéficier des avantages prévus par le présent décret;

2° toute personne qui, sachant ne plus avoir droit à tout ou partie des allocations attribuées en application du présent décret, omet d'en faire la ~~fausse~~ déclaration et accepte les dites allocations.

La restitution des sommes indûment perçues par les prétendus bénéficiaires est en outre ordonnée.

Les cotisations indûment versées sur base de fausses déclarations restent acquises au Fonds Colonial des Invalidités.

Article 21.

Sans préjudice à l'application des dispositions de l'article 20, les allocations peuvent être supprimées par décision du Directeur du Fonds Colonial des Invalidités, pour une période maximum de deux ans, aux personnes qui ont établi ou fait usage de fausses déclarations en vue d'obtenir les avantages prévus par le présent décret ou qui, sachant ne plus avoir droit à tout ou partie de ces avantages, omettent d'en faire la déclaration, ou qui s'opposent aux mesures de contrôle instituées par le Fonds Colonial des Invalidités.

La décision du Directeur du Fonds Colonial des Invalidités est susceptible d'appel, conformément à l'article 13.

Article 22.

L'action publique et l'action civile résultant d'une infraction de l'employeur ou de son préposé aux dispositions du présent décret et des arrêtés d'exécution, sanctionnée par l'article 19, sont prescrites après deux années révolues à compter du jour de la cessation du contrat de louage de services, et vis-à-vis de l'employeur qui, au moment de la cessation du contrat de louage de services, détient encore tout ou partie des prélèvements qu'il a effectués en application de l'article 15, après deux années révolues à compter du jour du transfert des prélèvements.

Article 23.

Les employeurs sont civilement responsables des amendes prononcées à charge de leurs préposés du chef de l'inexécution des obligations prévues par le présent décret.

Article 24.

Le décret du 25 octobre 1945, modifié les 25 février et 31 décembre 1946, 19 mai 1948 et 9 janvier 1952, régissant l'assurance contre la maladie ou l'invalidité des employés coloniaux est abrogé.

Article 25.

Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 1952.

Toutefois, en ce qui concerne les allocations accordées aux employés, aux veuves et aux orphelins pour la période du 1er janvier au 30 juin 1952, les montants de 2.500 et 500 francs prévus par l'article 4 du décret du 18 mai 1948, ainsi que les montants de 1.000 et 500 francs prévus par l'article 10 de ce décret, sont portés respectivement à 3.000, 600, 1.500 et 1.000 francs.

Article 26.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 7 août 1952.

BAUDOUIN.

Par le Roi :  
Le Ministre des Colonies,

A. DEQUAE.